

PRESENTATION GENERALE

CONCOURS INTERNE

DE RECRUTEMENT DE CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES

DU CORPS INTERMINISTERIEL DES CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES

au titre de l'année 2008

COMMENT SE PROCURER LE DOSSIER D'INSCRIPTION :

- par téléchargement :

- sur intranet : http://intra.dgpa.i2/rubrique.php3?id_rubrique=45
- sur internet : <http://www.equipement.gouv.fr/recrutement/>

- par lettre :

Le dossier peut être obtenu sur demande :

- a. pour les personnes n'habitant pas à Paris (75), auprès d'une direction de l'équipement (DDE, DDEA ou DRE),
- b. pour les personnes habitant à Paris (75), auprès de la direction régionale de l'équipement d'Ile de France (DREIF), bureau de la formation et des concours, 21-23 rue Miollis, 75732 Paris cedex 15, téléphone 01 40 61 82 85.

Pour recevoir un dossier par courrier, joindre impérativement à la demande une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur. A défaut, aucun dossier ne sera envoyé.

SOMMAIRE

Le concours interne

Les conditions d'admission à concourir	p.2
Les épreuves du concours interne	p.2-3
Les statistiques	p.3

La carrière

Les fonctions	p.3
Les conditions d'exercices	p.3
Les perspectives d'évolution	p.4
La rémunération	p.4

Le concours interne

Les conditions d'admission à concourir :

Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes remplissant les trois conditions suivantes :

(article 5 du décret n° 98-188 du 19 mars 1998, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des chargés d'études documentaires modifié par l'article 10 du décret n°2007-653 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat)

* Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, ou être militaire, magistrat ou en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale,

* Etre en activité ou en position de détachement, de congé parental ou accomplissant le service national, à la date de clôture des inscriptions, le 28 septembre 2007,

* Justifier de quatre années au moins de services publics¹ au 1^{er} janvier 2008.

Les épreuves du concours interne :

Article 3 de l'arrêté du 7 décembre 1998 relatif aux modalités d'organisation et à la nature des épreuves des concours externe et interne de recrutement dans le corps interministériel des chargés d'études documentaires :

Le concours interne comporte les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission suivantes :

==>EPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Épreuve n°1 : A partir des documents fournis, élaboration d'un dossier documentaire, sous forme d'un plan de classement référencé et d'une note précisant les objectifs et l'utilisation de ce dossier. Cette épreuve permet d'évaluer les compétences des candidats ainsi que leurs capacités d'analyse et de méthode (durée: quatre heures; coefficient 4).

Épreuve n°2 : Composition écrite sur un sujet relatif à la gestion et à la diffusion de l'information, à la fonction documentaire ou au rôle d'un service documentation permettant de vérifier la culture et les capacités de rédaction des candidats (durée: quatre heures; coefficient 2).

Épreuve n°3 : Épreuve de langue étrangère consistant à résumer en langue française en un nombre de mots limité, sans dictionnaire, un texte de trois à cinq pages rédigé, au choix des candidats lors de l'inscription, en langues anglaise, allemande, italienne, espagnole ou russe. Cette épreuve permet de vérifier les capacités des candidats à contracter un texte ainsi que leur connaissance d'une langue étrangère (durée : trois heures ; coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles. En aucun cas ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu un total de point inférieur à 80 points, soit une moyenne de 10 sur 20.

==>EPREUVES ORALES D'ADMISSION

Épreuve n°1 : Elle consiste en une conversation avec le jury. Après un exposé de cinq à dix minutes à partir d'un texte ou d'une citation, tiré au sort au début de l'épreuve, portant sur le domaine de l'information et de la documentation, le candidat sera interrogé sur cet exposé et sur son environnement professionnel. Cette épreuve permet au jury d'apprécier les qualités de réflexion et la culture des candidats ainsi que leur aptitude à exercer les fonctions normalement dévolues aux chargés d'études documentaires. Elle doit ainsi permettre d'évaluer leurs motivations et leurs facultés d'analyse de leur environnement professionnel ainsi que leur ouverture d'esprit, leur capacité d'adaptation et de communication et leur aptitude à animer une équipe, à négocier et à réagir vite et opportunément (durée préparation : 20mn interrogation : 20mn; coefficient 4)

1 Services militaires et civils accomplis dans une administration (Etat, collectivité territoriale) ou un établissement public administratif (hôpital public, OPHLM,...) en qualité de titulaire, de stagiaire, de contractuel(le), d'auxiliaire ou de vacataire.

Épreuve n°2 : Exposé sur un sujet précis dans les domaines des techniques de la documentation ou des nouvelles technologies de l'information, tiré au sort au début de l'épreuve et suivi des questions se rapportant à cet exposé. Cette épreuve comportant cinq à dix minutes d'exposé permet au jury de vérifier les connaissances des candidats (durée préparation : 20mn interrogation : 20mn; coefficient 3)

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis. En aucun cas ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenus un total de point inférieur à 150 points, soit une moyenne de 10 sur 20.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points à l'issue de l'épreuve d'admission, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admissibilité n°1 puis, si nécessaire et successivement, à l'épreuve d'admissibilité n°2, à l'épreuve d'admission n°2 et enfin à l'épreuve d'admission n°1.

Les Statistiques :

<i>Année</i>	<i>Postes</i>	<i>Inscrits</i>	<i>Présents</i>	<i>Admissibles</i>	<i>Admis sur LP</i>	<i>Inscrits sur LC</i>	<i>Rang du dernier recruté sur LC</i>
1999	19	277	227	35	19	5	4 ^{ème}
2000	32	212	188	62	32	/	/
2001	34	167	153	59	34	/	/
2002	10	133	117	19	8	/	/

La carrière

Les fonctions :

Les chargés d'études documentaires assurent la recherche, l'acquisition, le classement, la conservation, l'analyse, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des ministères dont ils relèvent.

Ils assurent la constitution et la gestion des bases de données, la conception d'outils multimédias.

Ils peuvent être chargés de l'élaboration et de la réalisation de programmes de publications incluant la traduction de documents, la sélection ou la rédaction d'études, d'articles et de notes de synthèse.

Ils peuvent être appelés à exercer des fonctions d'encadrement dans les services d'information et de documentation des départements ministériels, des services déconcentrés ainsi que des établissements publics administratifs dans lesquels ils sont affectés.

Les conditions d'exercices :

Les chargés d'études documentaires appartenant au corps interministériel dont le recrutement et la gestion sont assurés par le ministère chargé de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables peuvent exercer leur activité dans les départements ministériels et les services déconcentrés ainsi que les établissements publics administratifs relevant de ce ministère ainsi que dans ceux de l'ensemble des ministères autres que ceux de la culture et de l'éducation nationale et du secrétariat général du Gouvernement.

Les perspectives d'évolution :

Peuvent être promus chargé d'études documentaires principal de 1ère classe, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les chargés d'études documentaires principaux de 2ème classe ayant accompli au moins deux ans de services effectifs au 6ème échelon.

Les intéressés sont nommés sans ancienneté à l'échelon de début de leur nouvelle classe.

Peuvent être promus au grade de chargé d'études documentaires principal de 2ème classe, par voie d'examen professionnel, les chargés d'études documentaires ayant accompli huit ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins deux ans d'ancienneté au 6ème échelon.

La durée du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction de ces huit ans de services effectifs. L'ancienneté éventuellement acquise dans un corps de catégorie B au-delà de dix ans est également admise en déduction. Ces déductions ne peuvent toutefois avoir pour effet de réduire à moins de cinq ans la durée des services effectivement accomplis dans un corps de catégorie A.

Pour être promus, les postulants doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel, dans les conditions définies aux alinéas suivants.

Les chargés d'études documentaires qui ont présenté leur candidature au grade de chargé d'études documentaires principal sont admis chaque année à subir une épreuve orale devant un jury désigné par le ministre dont relève le corps concerné. Le jury établit la liste des candidats retenus. Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits après avis de la commission administrative paritaire au tableau d'avancement.

Peuvent également être nommés, au choix, chargé d'études documentaires principal de 2ème classe, dans la limite du 6^{ème} des promotions prononcées par voie d'examen professionnel, après inscription au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les chargés d'études documentaires comptant au moins un an dans le 10ème échelon de leur grade et justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau.

La rémunération :

L'échelonnement indiciaire des chargés d'études documentaires est compris entre l'indice 349 au premier échelon et l'indice 642 au dernier échelon du grade (indices nouveaux majorés), soit – à titre indicatif – de 1458,24€ à 2682,49€ mensuels nets (hors régime indemnitaire).